

DECISION N°0342/MINEF/DF Institutionnalisant la base officielle de données cartographiques numériques forestières du Cameroun Méridional

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

VU la constitution;

VU La loi n° 94/01 du 24 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

VU Le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts;

VU Le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du gouvernement;

VU Le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du gouvernement de la République du Cameroun;

VU Le Décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999;

VU Le document « Normes de cartographie forestière numérique. Saisie et structuration des données forestières »;

VU Les nécessités de service.

DECIDE:

Article 1^{er}: A compter de la date de signature de la présente décision, une base officielle de données cartographiques forestières numériques est institutionnalisée à l'unité centrale de cartographie forestière (UCECAF) de la sous-Direction des Inventaires et Aménagement Forestier.

Article 2: Cette base est constituée de différentes couvertures numériques en format Arc/Info, notamment:

- Hydrographie surfacique et linéaire;
- Réseau routier;
- Toponymie;
- Limites administratives (frontière internationale, provinces, départements);
- Strates forestières (actualisées à partir des interventions faites jusqu'au 1^{er} juillet 1998);
- Tenures forestières (limites du domaine forestier permanent, UFA....)

D'autres couvertures peuvent s'ajouter, mais devront être construites, le cas échéant, selon les normes de cartographie forestière numérique en vigueur.

Article 3: Les données actuellement disponibles se rapportent aux cartes à l'échelle 1 : 200.000.

Article 4: Tous les services du MINEF doivent s'assurer que les données cartographiques de leur ressort y sont correctement consignées, notamment:

- La délimitation des forêts permanentes;
- Les plans de zonage;
- Les plantations industrielles;
- La délimitation des UTO, UFA, Concessions, Forêts Communautaires;
- La délimitation des titres d'exploitation forestière valides et planifiés ainsi que les permis d'exploitation;
- Les strates forestières et éléments de la carte de base reliés à la production de carte forestière;
- Les informations d'intérêt public (tracé du pipeline....)

Article 5: La SDIAF est chargée de compléter et de tenir à jour la base de données cartographiques numériques en s'appuyant sur les renseignements fournis par les autres services techniques et les services provinciaux des forêts

Article 6: Ces données cartographiques servent dorénavant d'assise à toutes les activités de cartographie forestière numérique officielle. Sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Forêts, tous les travaux dans le domaine de la cartographie forestière numérique doivent se référer à cette base de données.

Article 7: Le CETELCAF est chargé de la diffusion et commercialisation de ces données officielles sur base d'un protocole à définir.

Article 8: Le Directeur des Forêts est chargé de l'application de la présente décision.

Article 9: La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 avril 2001
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre NAAH ONDOA